



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Première Commission

Point 98 bb) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet :

Traité sur le commerce des armes

Allemagne, Argentine, Australie, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Royaume des), Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Trinité-et-Tobago et Uruguay : projet de résolution

Traité sur le commerce des armes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [61/89](#) du 6 décembre 2006, [63/240](#) du 24 décembre 2008, [64/48](#) du 2 décembre 2009, [67/234 A](#) du 24 décembre 2012, [67/234 B](#) du 2 avril 2013, [68/31](#) du 5 décembre 2013, [69/49](#) du 2 décembre 2014, [70/58](#) du 7 décembre 2015, [71/50](#) du 5 décembre 2016, [72/44](#) du 4 décembre 2017, [73/36](#) du 5 décembre 2018, [74/49](#) du 12 décembre 2019, [75/64](#) du 7 décembre 2020, [76/50](#) du 6 décembre 2021, [77/62](#) du 7 décembre 2022 et [78/48](#) du 4 décembre 2023, et sa décision 66/518 du 2 décembre 2011,

Consciente que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente des conséquences sécuritaires, sociales, économiques et humanitaires du commerce illicite ou non réglementé d'armes classiques,

Sachant que la grande majorité des personnes touchées par les conflits armés et la violence armée sont des civils et en particulier les femmes et les enfants,

Sachant également que les États ont des intérêts légitimes d'ordre politique, sécuritaire, économique et commercial dans le commerce international des armes classiques,

Soulignant qu'il faut d'urgence prévenir et éliminer le commerce illicite d'armes classiques, y compris des armes légères et de petit calibre, et en empêcher le détournement vers le marché illicite ou pour un usage final non autorisé, ou encore



au profit d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment grâce à une amélioration de la gestion des stocks d'armes, le but étant d'éviter ainsi l'exacerbation de la violence armée, la commission d'actes terroristes ou la violation du droit international, notamment du droit humanitaire et du droit international des droits humains,

Soulignant également qu'il incombe à chaque État de régler efficacement, dans le respect de ses obligations et engagements internationaux et régionaux, le commerce international d'armes classiques,

Rappelant la contribution apportée par le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée², et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites³,

Attendant avec intérêt la tenue du processus préparatoire, prévu du 23 au 27 juin 2025, et de la première réunion des États, prévue en 2027, qui doivent être l'occasion d'examiner l'application du Cadre mondial pour la gestion des munitions classiques tout au long de leur cycle de vie⁴, lequel vient compléter le Traité sur le commerce des armes⁵,

Soulignant l'importance du Traité, notamment des éléments de convergence et de complémentarité qui le lient à d'autres instruments sur les armes classiques, pour ce qui est des efforts déployés en vue d'atteindre l'objectif de développement durable n° 16 du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶, en particulier la cible 16.4, qui vise à réduire nettement le trafic d'armes d'ici à 2030,

Rappelant le Programme de désarmement du Secrétaire général, *Assurer notre avenir commun : un programme de désarmement*, notamment la partie intitulée « Un désarmement qui sauve des vies »,

Notant qu'elle a invité⁷ les États Membres à adopter des législations, des réglementations et des procédures nationales, lorsqu'il n'en existait pas déjà, pour exercer un contrôle sur les transferts internationaux d'armes classiques et d'équipements militaires qui permettent de gérer les risques que ces transferts ne facilitent, contribuent ou conduisent à des violations du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit international des droits humains, et à veiller à ce que ces législations, réglementations et procédures soient compatibles avec les obligations des États en vertu des traités internationaux applicables auxquels ils sont parties, et soulignant le rôle que joue le Traité à cet égard,

Consciente des incidences négatives que le commerce illicite ou non réglementé des armes classiques et de leurs munitions a sur la vie des femmes, des hommes, des filles et des garçons, et du fait que le Traité a été le premier accord international à établir un lien entre les transferts d'armes classiques et le risque de commission d'actes graves de violence fondée sur le genre ou d'actes graves de violence contre les femmes et les enfants et à engager les États à en tenir compte,

¹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

³ Voir décision 60/519 et A/60/88, A/60/88/Corr.1 et A/60/88/Corr.2, annexe.

⁴ A/78/111, annexe.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3013, n° 52373.

⁶ Résolution 70/1.

⁷ Voir résolution 79/1.

Appréciant le rôle important de sensibilisation que jouent les organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, l'industrie et les organisations internationales concernées, dans les actions visant à prévenir et à éliminer le commerce illicite ou non réglementé d'armes classiques et à en prévenir le détournement, ainsi que l'appui qu'elles apportent à l'application du Traité,

Rappelant qu'elle a adopté le Traité le 2 avril 2013, lequel est entré en vigueur le 24 décembre 2014, et notant que le Traité reste ouvert à l'adhésion de tout État ne l'ayant pas encore signé,

Accueillant avec satisfaction les dernières ratifications en date du Traité, par le Malawi, la Gambie et la Colombie, tout en gardant à l'esprit que l'universalisation est essentielle à la réalisation de l'objet et du but du Traité,

Prenant note des efforts faits par les États parties pour continuer d'étudier les moyens d'améliorer l'application du Traité au niveau national par l'intermédiaire du groupe de travail sur l'application efficace du Traité et du fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre du Traité,

1. *Accueille avec satisfaction* les décisions prises à la dixième Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes, tenue en présentiel du 19 au 23 août 2024, avec la possibilité d'être diffusée en direct, dans le cadre de laquelle s'est tenu un débat sur le rôle de la coopération interinstitutions dans l'application effective des dispositions du Traité sur le commerce des armes, thème prioritaire de la Conférence, et note que la onzième Conférence des États parties se tiendra à Genève du 25 au 29 août 2025 ;

2. *Accueille également avec satisfaction* la déclaration politique pour la prochaine décennie du Traité, présentée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et approuvée par les États parties concernés⁸ ;

3. *Prend note* de l'ensemble du corpus de décisions adoptées par la Conférence des États parties au Traité sur le commerce des armes, qui ont graduellement renforcé la contribution du Traité aux domaines de la paix et de la sécurité internationales, des droits humains et des questions humanitaires, et encourage les États parties et les autres parties prenantes à poursuivre les discussions sur la manière dont les éléments nouveaux pertinents au regard des instruments relatifs aux droits humains et au droit international humanitaire s'appliquent, selon qu'il convient, dans le contexte du Traité ;

4. *Salue* les progrès que ne cessent d'accomplir, aux fins de la réalisation de l'objet et du but du Traité, le groupe de travail permanent sur l'application efficace du Traité – notamment les travaux importants entrepris dans le cadre des sous-groupes de travail concernant les articles 6 et 7, l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre, et les questions de mise en œuvre actuelles et émergentes –, celui sur la transparence et l'établissement de rapports et celui sur l'universalisation, et prend note par ailleurs de la révision du programme de travail du Traité et de la décision

⁸ Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malte, Mexique, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Uruguay et Zambie.

prise à la dixième Conférence des États parties de prolonger d'un an la période d'essai du programme de travail révisé ;

5. *Considère* que le renforcement de la structure institutionnelle du Traité offre un cadre d'appui à la poursuite des travaux y relatifs, en particulier l'application effective de ses dispositions, se déclare préoccupée à cet égard par le fait que les contributions mises en recouvrement auprès des États n'ont pas été acquittées intégralement et par les répercussions que cette situation pourrait avoir sur les mécanismes relatifs à l'application du Traité, et prie les États qui ne l'ont pas encore fait de s'acquitter, dans les meilleurs délais, des obligations financières que leur impose le Traité ;

6. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, à accepter, à approuver le Traité ou à y adhérer, selon leurs procédures constitutionnelles, dans l'objectif de son universalisation ;

7. *Invite et encourage* tous les États parties à présenter en temps voulu, et à mettre à jour, selon qu'il conviendra, leur rapport initial et leur rapport annuel portant sur l'année civile précédente, comme le prévoit l'article 13 du Traité, et à renforcer ainsi la confiance, la transparence et l'application du principe de responsabilité, et se félicite des efforts que continue de faire le groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports pour faciliter le respect, par les États parties, de leurs obligations en matière d'établissement de rapports ;

8. *Invite* les États parties qui sont en mesure de le faire à offrir leur aide, notamment sous la forme d'un appui juridique ou législatif, d'un renforcement des capacités institutionnelles ou d'une assistance technique, matérielle ou financière, aux États demandeurs, en vue de promouvoir l'application et l'universalisation du Traité ;

9. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que les États parties au Traité en appliquent effectivement et intégralement l'ensemble des dispositions et les engage instamment à s'acquitter des obligations qu'il met à leur charge, contribuant ainsi à favoriser la paix, la sécurité et la stabilité aux niveaux international et régional, à atténuer la souffrance humaine et à promouvoir la coopération, la transparence et l'application de mesures responsables ;

10. *Considère* que tous les instruments internationaux sur les armes classiques et le Traité sont complémentaires et, à cette fin, exhorte tous les États à mettre en œuvre des mesures nationales visant à prévenir, à combattre et à éliminer le commerce illicite ou non réglementé des armes classiques et de leurs munitions, conformément à leurs obligations et engagements internationaux respectifs, ainsi qu'à prévenir le détournement desdites armes et munitions ;

11. *Accueille avec satisfaction* le rapport final de la quatrième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁹, adopté par consensus en juin 2024, et envisage avec intérêt les éléments de synergie et de complémentarité qu'il pourrait y avoir avec le Traité, notamment en ce qui concerne les questions liées au détournement ;

12. *Préconise* l'adoption d'autres mesures qui aideront les États à mieux prévenir et combattre le détournement d'armes classiques et de munitions pour un usage final non autorisé, ou au profit d'utilisateurs finaux non autorisés, pendant tout le cycle de vie de ces armes et munitions, et estime fondamental à cette fin que les

⁹ [A/CONF.192/2024/RC/3](#).

taux d'établissement de rapports s'améliorent ainsi que la transparence et la mise en commun d'informations, conformément aux obligations qui découlent du Traité ;

13. *Se félicite* de la poursuite des travaux du Forum d'échange d'informations sur le détournement et encourage les États parties et les États signataires à recourir pleinement au Forum et à mettre en commun, de leur propre initiative, des informations concrètes et opérationnelles sur les cas de détournement présumés ou détectés, et estime que le Forum marque une étape importante dans la lutte contre le détournement en encourageant la mise en commun d'informations et la coopération internationale, et qu'il contribue à améliorer l'application concrète du Traité ;

14. *Rappelle* que des décisions concrètes sur le genre et la violence fondée sur le genre approuvées à la cinquième Conférence des États parties ont été adoptées et que la dixième Conférence des États parties a invité les futures présidences à examiner l'application, encourage les États parties à contribuer à faire avancer ces deux questions et salue les efforts qu'ils font en la matière, et, à cet égard, encourage les États parties et les États signataires à faire en sorte que les femmes et les hommes participent pleinement, sur un pied d'égalité, à la réalisation de l'objet et du but du Traité ;

15. *Se félicite* du soutien constant apporté par l'intermédiaire du fonds d'affectation volontaire pour la mise en œuvre et l'universalisation du Traité et encourage tous les États parties qui sont en mesure de le faire à contribuer au fonds ;

16. *Encourage* les États qui remplissent les conditions requises à tirer le meilleur parti du fonds d'affectation volontaire, ainsi que d'autres programmes internationaux, régionaux et nationaux de sensibilisation et d'assistance, et à communiquer, à titre volontaire, des informations sur leurs efforts de mise en œuvre ;

17. *Encourage* les États parties et les États signataires qui sont en mesure de le faire à financer le programme de parrainage du Traité afin d'appuyer, tout en favorisant la diversité, la participation aux réunions organisées en vertu du Traité d'un grand nombre d'experts d'États qui, sans cela, ne pourraient y participer ;

18. *Encourage* les États parties à renforcer leur coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, l'industrie et les organisations internationales concernées, et à collaborer avec les autres États parties aux niveaux national et régional, et invite ces parties prenantes, en particulier celles qui sont sous-représentées dans les mécanismes relatifs au Traité, à collaborer davantage avec les États parties, aux fins de l'application effective et de l'universalisation du Traité ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Traité sur le commerce des armes » et d'examiner à cette session l'application de la présente résolution.